

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16.097

L'An deux Mille Seize, le 17 juin, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10 juin 2016

DATE D’AFFICHAGE

Le 10 juin 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Didier BESSON représenté par M. Patrick MARENGO
M. Bernard GIRAUD représenté par Mme Marie-Claire SEURAT
Mme Régine JOLY représentée par M. Denis MOALLIC
Mme Nancy LEFÉBVRE représentée par Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON
M. Pierre PAPEIX représenté par M. René-Luc CHABASSE

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Alain LARRAIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 31

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : SARL FROMAGERIE DU PAYS SAVINOIS - INDEMNISATION SUITE AU SINISTRE
DU 9 NOVEMBRE 2015

RAPPORTEUR : M. FILOCHE

VOTE : UNANIMITÉ

La Sarl Fromagerie du Pays Savinois occupe le banc n° 29 du Marché Central de ROYAN. Le 9 novembre 2015, la Sarl Fromagerie du Pays Savinois a subi des dommages, à savoir la perte de marchandises, suite à une coupure de courant électrique, dans le cadre d'une intervention des agents du Marché Central. Le montant des dommages s'élève à la somme de 589,28 € H.T.

Le montant des dommages étant en deçà de la franchise prévue au contrat « Responsabilité Civile » souscrit par la Ville de ROYAN, auprès de la compagnie Paris Nord Assurances Services (PNAS), cette dernière en a refusé la prise en charge.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver un protocole transactionnel avec la Compagnie MAPA MUTUELLE D'ASSURANCES, d'accepter de verser la somme de 589,28 € H.T. et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à le signer.

En contrepartie, la Compagnie MAPA MUTUELLE D'ASSURANCES s'engage à éteindre sa réclamation à l'encontre de la Ville de ROYAN et à accepter de ne plus former de recours ultérieur contre la Ville sur ce litige.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la réclamation présentée par l'assureur de la Sarl Fromagerie du Pays Savinois,
- Vu le projet de protocole transactionnel,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'accepter le protocole transactionnel avec la Compagnie MAPA MUTUELLE D'ASSURANCES.
- d'accepter de verser à la Compagnie MAPA MUTUELLE D'ASSURANCES. la somme de 589,28 € H.T. (cinq cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-huit Hors Taxes) correspondant aux dommages subis par la Sarl Fromagerie du Pays Savinois, son assurée.
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer le protocole transactionnel.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 juin 2016

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
CONCLU ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET LA COMPAGNIE MAPA MUTUELLE D'ASSURANCES

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2016, rendue exécutoire le 21 juin 2016 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La Compagnie d'Assurance MAPA MUTUELLE D'ASSURANCES, domiciliée Boîte Postale 60037 à SAINT JEAN D'ANGELY (17411 Cedex), représentée par Madame Nathalie CHEVREAU, *Gestionnaire*, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *la Compagnie* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Sarl Fromagerie du Pays Savinois occupe le banc n°29 du Marché Central de ROYAN. Le 9 novembre 2015, la Sarl Fromagerie du Pays Savinois a subi des dommages, à savoir la perte de marchandises, suite à une coupure de courant électrique, dans le cadre d'une intervention des agents du Marché Central. Le montant des dommages s'élève à la somme de 589,28 € H.T.

Le montant des dommages étant en deçà de la franchise prévue au contrat « Responsabilité Civile » souscrit par la Ville de ROYAN, auprès de la compagnie Paris Nord Assurances Services (P.N.A.S.), cette dernière en a refusé la prise en charge.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville de ROYAN accepte de verser la somme de 589,28 € H.T. (*cinq cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-huit centimes Hors Taxes*) à la Compagnie MAPA MUTUELLE D'ASSURANCES, en réparation des dégradations subies par son assurée.

La Ville de ROYAN s'engage à effectuer le mandatement de l'indemnité prévue à l'article 1, dans les trente jours suivants la transmission du protocole au contrôle de légalité, sous réserve de la communication en temps utile par *la Compagnie* de ses coordonnées bancaires.

Au-delà de ce délai, la somme due portera intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

La Compagnie s'engage à éteindre le recours formé contre la Ville de ROYAN.

Par ailleurs, *la Compagnie* s'engage à ne plus former aucun recours contre la Ville de ROYAN pour ce sinistre.

ARTICLE 3 : REGLEMENT

Le versement est fait à titre forfaitaire et définitif, pour solde de tout compte, entre les parties et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit ni pour lésion.

ARTICLE 4 : EXTINCTION DU CONTENTIEUX

Le présent protocole emporte renonciation par chacune des parties à toute instance ou action qui trouverait sa cause ou son fondement dans les faits ci-dessus rappelés.

Le présent protocole met donc fin de manière définitive au différend né de la situation objet de l'exposé.

Fait à ROYAN, le 15 JUL. 2016
en trois exemplaires originaux

Pour *la Compagnie*,
La Gestionnaire



Nathalie CHEVREAU



Pour la Ville de ROYAN, Pour le Député-Maire,
Par délégation, Le Premier Adjoint,

Patrick MARENCO